

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 92/90 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION DE LA
LOI DU 13 MAI 1991 ET AU TRANSFERT DE COMPETENCES QU'ILS
ORGANISENT
EN MATIERE DE VOIRIE NATIONALE**

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix-sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTISTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Félix LUCIANI à M. Jean-Marc BALESI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI
M. François MOSCONI à M. Pascal ARRIGHI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Louis ALBERTINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de M. Simon-Jean RAFFALLI, au nom de la Commission des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité,

SUR rapport de M. Paul SCARBONCHI, au nom de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

SAISIE par le Préfet de Corse pour donner son avis sur les projets de décrets d'application de la loi du 13 mai 1991, relatifs à des transferts de compétences de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse.

CONSIDERANT que le principal transfert de compétences concerne la voirie classée en route nationale, conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée,

CONSIDERANT que le réseau des routes nationales en Corse présente par rapport à celui des régions de France un retard considérable,

FAIT OBSERVER

1°) que ce retard est reconnu par le schéma d'aménagement récemment établi par l'Etat et examiné par le Conseil d'Etat, schéma qui préconise la réalisation d'un vaste programme de modernisation du réseau existant, et de construction de voies nouvelles.

2°) que la loi prévoit de transférer à la Collectivité Territoriale un montant de ressources équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat en 1992, soit 131 millions de francs, dont 106 millions pour les gros travaux, et que cette dotation n'évoluera plus désormais qu'à raison de 3 à 5 % par an.

2°) qu'il y a eu quelque incohérence pour l'Etat à préconiser un vaste programme de travaux routiers dans le schéma d'aménagement, tandis qu'on plafonnait les ressources de la collectivité à quelque 100 millions de francs par an.

4°) qu'il ressort des rapports des services du Ministère de l'Equipement eux-mêmes qu'il sera indispensable de consacrer des sommes autrement plus importantes à la simple réalisation des opérations les plus urgentes de modernisation du réseau existant : à titre d'exemple, l'aménagement des deux axes routiers principaux (AJACCIO-CORTE-BASTIA d'une part, BASTIA-BONIFACIO d'autre part) nécessitera pour chacun d'eux une dépense minimale de deux milliards de francs et durera donc cinquante ans avec la dotation que l'Etat envisage de transférer.

5°) que l'attribution annoncée d'une dotation globalisée d'environ un milliard de francs dont, en fait, la Corse bénéficiait déjà, ne permettra pas de consacrer des crédits supplémentaires aux routes nationales puisque sa part essentielle, soit 824 millions de francs, ne pourra être affectée, de par la loi, qu'aux compagnies aériennes et maritimes.

6°) qu'en outre, l'intervention financière de la Communauté Européenne ne saurait servir de prétexte à un désengagement de l'Etat et, au demeurant, reste hypothétique si l'on s'en tient au projet de "schéma directeur du réseau routier trans-européen" préparé par la Commission de BRUXELLES qui ignore la Corse alors qu'il n'oublie pas d'autres îles telle la Sardaigne.

7°) qu'ainsi la Corse serait condamnée à ne jamais être dotée du réseau moderne indispensable à son développement économique et à la revitalisation des zones de l'intérieur, et que ne pourraient être réalisées toutes les opérations essentielles telles que la sortie sud de BASTIA, la voirie suburbaine d'AJACCIO, les rocades, l'aménagement de l'axe AJACCIO-CORTE-BASTIA, l'aménagement de l'axe BASTIA-

BONIFACIO, la modernisation de la R.N. 200, etc...

AFFIRME

qu'elle ne refuse pas d'exercer les compétences que la loi lui donne mais que les conditions financières de ce transfert ne lui permettraient pas d'assumer pleinement ses nouvelles responsabilités.

EN CONSEQUENCE, DECIDE A L'UNANIMITE

d'émettre un avis très négatif à la parution de tout texte réglementaire relatif au transfert à la Collectivité Territoriale de Corse de la voirie classée en route nationale, avant que n'ait été concerté avec l'Etat et arrêté un plan de rattrapage et de remise à niveau de ce réseau, assorti des moyens financiers indispensables.

DEMANDE

qu'une négociation s'engage dès à présent avec l'Etat sur ce sujet, en dehors des travaux de la Commission consultative d'évaluation des charges transférées.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 Septembre 1992

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE,**

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA